

Arrêt

n° 244 868 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK**
 Rue de Florence 13
 1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2011 afin de s'occuper de sa mère belge, qui était gravement malade.

1.2. Par courrier daté du 28 mars 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 23 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision a été retirée, le 18 septembre 2013.

1.3. Via des courriers datés du 16 avril 2013 et du 14 janvier 2014, la partie requérante complète sa demande.

1.4. Le 4 mars 2015, la partie défenderesse déclare la demande visée au point 1.2. irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 31 mars 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame Zani Rahma déclare être arrivée en Belgique en 2011. Elle joint, à sa présente demande, une copie de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 25 jours valable du 15.06.2011 au 09.07.2011 avec un cachet d'entrée par Alméria du 15.06.2011. Notons qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt nc 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressée couvert par son visa se terminant le 09.07.2011. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré attendre en séjour illégal avant d'introduire sa demande sur le territoire. L'intéressée est la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

A l'appui de sa demande de régularisation, la requérante déclare que toute sa famille se trouve en Europe. Elle cite, à cet effet, sa mère Madame Benahhou Halima, son grand frère Monsieur Zani Mohamed (et sa famille) ainsi que son neveu Monsieur Zani Mounir, tous de nationalité belge et vivant sur le territoire belge. Le reste de sa famille se trouve en France. Signalons que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, l'existence d'une famille en Belgique (et/ou dans un autre pays européen) ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

L'intéressée produit une attestation administrative datée du 05.02.2012 et établie par le Ministère de l'Intérieur (Province de Berkane) certifiant qu'elle n'exerce aucune profession au Maroc. L'intéressée vit en Belgique avec sa mère et avec son neveu Ziani Mounir dans la maison dont ce dernier est propriétaire. Elle cite la directive Européenne 2004/38 du 29.04.2004 concernant le droit des citoyens européens et des membres de leurs familles de circuler et séjourner librement sur le territoire des Etats membres. Madame Ziani Rahma déclare, également, être prise en charge par sa famille et ce, même lorsqu'elle se trouvait encore au Maroc. La requérante explique que sa mère et son neveu disposent de ressources financières suffisantes (+/- 3.500 euros de revenus mensuels pour le neveu et 953,30 euros de pension pour la mère auxquels il faut ajouter 500 euros qu'elle reçoit de son petit-fils) pour la prendre en charge id en Belgique.

A cet effet, elle invoque explicitement, au titre de circonstance exceptionnelle, l'article 3§2 de ladite directive qui stipule, au sujet des bénéficiaires de la disposition que « Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'Etat membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes : a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ; b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée. »

Cette disposition vise la situation des membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne seraient ni conjoint, ni ascendants ou descendants directs à charge de celui-ci au regard des droits de la libre circulation et de séjour conférés par l'instance juridique de l'Union Européenne. Néanmoins, il est important de relever et de souligner que la directive Européenne 2004/38 du 29.04.2004, dans son article 3§1, stipule que celle-ci s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat

membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ».

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que la mère et le neveu de la requérante ne se rendent pas ou ne séjournent pas dans un autre état membre que celui dont ils ont la nationalité. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par Madame Ziani Rahma et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine (C.C.E. 96.006 du 29.01.2012).

Madame Ziani Rahma invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, le fait de ne plus avoir de famille au Maroc car tous les membres de sa famille vivent en Belgique (et en France). A cet effet, la requérante fait appel au respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale de chacun. Elle déclare que les autorités publiques devraient s'abstenir de porter atteinte au droit des personnes à mener une vie familiale (prise dans son sens large) et que tout refus de lui accorder un titre de séjour entraînerait une violation grave dudit article 8.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Madame Ziani Rahma, au titre de circonstance exceptionnelle, l'état de santé de sa mère. Elle déclare que sa présence est indispensable aux côtés de sa mère (Berrahhou Halima) souffrante et gravement malade (glaucome et petite tumeur à l'œil). Elle fournit pour étayer ses dires des preuves de filiation (son extrait d'acte de naissance) et diverses attestations médicales dont la dernière établie par le Docteur Sauvage le 16.12.2013 qui déclare que « la présence d'une tierce personne est indispensable aux côtés de Madama Berrahhou Halima ». Notons que l'attestation médicale précitée n'explique pas en quoi la présence spécifique de l'intéressée est nécessaire. De plus l'intéressée ne démontre pas que son mère ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la mère de l'intéressée peut également faire appel à sa mutuelle. S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la requérante, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire, le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Cet élément qui paraissait justifier la présence de l'intéressée ne peut donc plus être retenu. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

«MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :

- *L'intéressée est arrivée en Belgique en 2011 munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen C de 25 jours valable du 15.06.2011 au 09.07.2011 (Cachet d'entrée au 15.06.2011 par Almería) ; Pas de déclaration d'arrivée.*
- *Délai dépassé.»*

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen tiré de *« la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 9 bis et 62, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique, d'égalité, de proportionnalité, de prudence et de minutie, de gestion consciencieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe de la primauté de la norme internationale sur la norme nationale, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du code civil »*.

3.1.2. Critiquant le motif relatif à la vie privée et familiale de la requérante et l'article 8 de la CEDH, la partie requérante rappelle tous les éléments invoqués à cet égard, notamment la présence des membres de sa famille belges, leurs moyens financiers et la circonstance qu'ils la prennent en charge depuis qu'elle vivait au Maroc. Elle rappelle aussi qu'elle vit avec sa mère malade, dont elle s'occupe. Elle estime que la motivation de l'acte attaqué ne prend pas du tout ces éléments en considération, alors qu'ils étaient étayés par plusieurs pièces. Elle conclut au caractère stéréotypé de la motivation sur ce point. Elle estime que le raisonnement de la partie défenderesse sur l'article 8 de la CEDH constitue une pétition de principe qui n'est pas adéquate. La partie requérante fait valoir qu'elle aurait dû établir une balance des intérêts en présence et expliquer concrètement les raisons pour lesquelles sa vie privée et familiale ne pouvait recevoir la protection de l'article 8 de la CEDH et ne pas se retrancher derrière la loi du 15 décembre 1980. Elle cite à l'appui de ce raisonnement un extrait de l'arrêt 50435/99 prononcé par la CEDH, le 31 janvier 2006 dans l'affaire Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas. Elle observe que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence des liens entre la requérante et sa mère et la nécessité médicale de cette dernière, et souligne que la vie privée et familiale de la requérante ne peut être analysée sans avoir égard à de tels éléments. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas mené un examen individuel du cas d'espèce, lequel présentait donc des spécificités. Il convenait, selon elle, de mettre en perspective ces éléments avec les intérêts de la société belge. Elle conclut à la violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle.

3.2.1. La partie requérante invoque un second moyen tiré *« de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 9 bis et 62 ; de la violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique, d'égalité, de proportionnalité, de prudence et de minutie, de gestion consciencieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe de la primauté de la norme internationale sur la norme nationale ; de l'erreur manifeste d'appréciation »*.

3.2.2. La partie requérante critique le motif de la première décision attaquée relevant, en substance, que la requérant est à l'origine de son préjudice, rappelant que l'article 9bis de la loi prend précisément pour hypothèse que le demandeur ne procède pas au départ de son pays d'origine. Elle rappelle l'enseignement de la jurisprudence du Conseil d'Etat soulignant que l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi n'impose pas l'entrée régulière dans le Royaume ou le séjour régulier. Elle met en évidence que la partie défenderesse doit prendre en considération les éléments de la requête (sic) au moment où elle statue, et ne peut *« s'en référer dans le même temps à la situation passée du demandeur, sauf à tromper sa légitime confiance, en alléguant que cette situation passée le prive de tout recours aux circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis précité »*. Elle estime qu'en jugeant les antécédents de la demande et non la demande elle-même, la partie défenderesse outrepassa son pouvoir d'appréciation et commet un erreur manifeste d'appréciation ayant pour effet de vider l'article 9bis de la loi de sa substance. Elle conclut qu'en ce sens, la motivation est stéréotypée et souligne enfin que la requérant avait l'intention de rentrer au pays mais que c'est l'état de santé de sa mère et

l'impossibilité des autres membres de sa famille de prendre soin d'elle adéquatement qui l'a contrainte à rester en Belgique.

3.3.1. La partie requérante invoque un troisième moyen tiré de la «violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 9 et 62, de la violation de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en ses articles 8 et 12, général de bonne administration, du principe de proportionnalité, du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur manifeste de qualification, du défaut de justification en fait ; de la violation du principe général de bonne administration, de la sécurité juridique et de légitime confiance».

3.3.2. Critiquant le motif de la première décision attaquée relatif à l'état de santé de la mère de la requérante, la partie requérante commence par rappeler la définition de la notion de circonstances exceptionnelles, arrêtée par la jurisprudence et la doctrine. Elle met en évidence que sont aussi bien visés des cas où l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour au pays d'origine est impossible, que des cas où un tel retour est particulièrement difficile. Elle rappelle les éléments présentés à l'appui de sa demande notamment la présence permanente dont la mère de la requérante a besoin. Elle souligne qu'il n'est pas question que d'une assistance, mais aussi d'un soutien moral et affectif indispensable dans la lutte contre la maladie. Elle allègue que l'état de santé de cette dernière, lequel est non contesté, nécessite une présence permanente auprès d'elle « et ce 24h/24h », de sorte qu'il est impossible, pour la requérante, de rentrer même pour quelques semaines. Elle renvoie à cet égard au certificat médical joint à la demande. Enfin, elle estime que la référence aux aides qui peuvent être apportées par des associations ne repose sur aucun élément concret et vérifiable, outre que la situation n'est abordée que sous un angle purement matériel. Elle estime que la partie défenderesse, en motivant de la sorte, reconnaît elle-même que l'état de santé de la mère de la requérante nécessite la présence continue d'une personne auprès d'elle.

4. Discussion.

4.1. Sur les trois moyens pris ensemble, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. Sur le premier moyen invoqué, le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, prévoit que la requête doit sous peine de nullité contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Or, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ainsi que des principes de sécurité juridique, «de la primauté de la norme internationale sur la norme nationale». Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments relatifs à la vie familiale alléguée, soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante et rappelés à l'appui du présent recours. C'est à tort que la partie requérante reproche à la partie défenderesse, en termes de requête, « de ne pas avoir du tout pris en considération ces éléments spécifiques de la vie privée et familiale de la requérante ». Il ressort, en effet, de la lecture de la première décision attaquée que cette dernière y a répondu de façon détaillée, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Ainsi, notamment, elle a relevé que « *l'existence d'une famille en Belgique (et/ou dans un autre pays européen) ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27mai 2003, n° 120.020)* ».

Après avoir estimé, sans être contredite, sur ce point, par la partie requérante dans son recours, que « *la directive Européenne 2004/38 du 29.04.2004, dans son article 3§1, stipule que celle-ci s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que la mère et le neveu de la requérante ne se rendent pas ou ne séjournent pas dans un autre état membre que celui dont ils ont la nationalité. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par Madame Ziani Rahma et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine (C.C.E. 96.006 du 29.01.2012) », la partie défenderesse a spécifiquement répondu à la circonstance que la requérante dit être sans famille au Maroc.

Ainsi, elle estime que : « *le fait de ne plus avoir de famille au Maroc car tous les membres de sa famille vivent en Belgique (et en France). A cet effet, la requérante fait appel au respect de l'article 8 de la CEDH. « en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.* » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ».

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante, qui se limite, dans son recours, à réitérer les arguments avancés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. et à affirmer le caractère stéréotypé de la motivation quant à ces éléments, sans expliciter un tant soit peu pour quelle raison il conviendrait de considérer les motifs reproduits *supra* comme étant stéréotypés. Force est, par ailleurs, de constater que la partie requérante ne démontre nullement l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de la partie défenderesse, qui entacheraient les motifs précités.

4.2.3. En tout état de cause, le Conseil entend rappeler avoir, à l'instar du Conseil d'Etat, déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il*

s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3).* »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Partant, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

4.3. Sur le second moyen invoqué, le Conseil souligne d'emblée que le premier paragraphe de la première décision attaquée, qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante, qu'en un motif fondant ladite décision. La partie requérante n'a donc aucun intérêt au second moyen visant cet extrait de la décision attaquée, dès lors qu'elle entend ainsi contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

Le Conseil souligne qu'il ressort de la lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de l'origine de la situation administrative illégale de la requérante et a bien examiné l'ensemble des éléments invoqués à titre de circonstance exceptionnelle.

4.4.1. Sur le troisième moyen, le Conseil, renvoyant aux développements tenus au point 4.2.1 sur les exigences d'un moyen de droit, constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation des articles 8 et 12 de la CEDH, de l'article 23 du pacte international relatifs aux droits civils et politiques, du principe de sécurité juridique, «de l'erreur manifeste de qualification, du défaut de justification en fait» et du principe de légitime confiance. Il en résulte que le troisième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.4.2. Sur le reste du troisième moyen, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que les attestations médicales jointes n'exigent nullement la présence spécifique de la requérante, mais attestent, en substance, de la nécessité, pour la mère celle-ci, de la présence d'une tierce personne à

domicile, et que celle-ci, en raison de son état de santé, ne peut rester pas seule. Or, force est de constater que la partie requérante, en termes de recours, ne rencontre pas le motif de la décision attaquée relevant que l'attestation médicale n'explique pas en quoi la présence spécifique de la requérante est nécessaire. En outre, elle ne critique pas utilement le motif faisant référence à la possibilité d'obtenir de l'aide de diverses associations ou de la mutuelle, en se limitant à invoquer que cette allégation ne repose pas sur des éléments concrets et vérifiables. Sur ce point, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire, quod non en l'espèce. Il ne revient pas à l'administration à se substituer, à cet égard, à la partie requérante, en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur.

Par ailleurs, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de réduire son examen à une aide matérielle, sans prendre en considération le soutien moral et affectif indispensable à la mère de la requérante, dès lors qu'il ne ressort nullement de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. que la partie requérante y aurait développé cet aspect spécifique. En effet, le Conseil constate qu'elle y invoque, tout au plus, que la situation de sa mère est préoccupante, qu'elle est aveugle d'un œil et ne peut plus se déplacer seule, et renvoie à l'attestation médicale. Elle se borne à conclure que « la présence de ma cliente à ses côtés est indispensable ». Elle ajoute enfin « les autres membres de la famille n'ont pas le temps de s'en occuper vu qu'ils travaillent [...] » et qu'il s'agit d'une circonstance préoccupante et d'une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande en Belgique, concluant « comment imaginer demander à Madame [Z] de retourner au Maroc alors que, non seulement, sa présence est indispensable et qu'en outre, l'état de sa mère se détériore de semaine en semaine ? ». Au vu de la teneur de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la situation médicale de sa mère, le Conseil n'estime donc pas que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation formelle ou méconnu les dispositions et principes soulevés dans le troisième moyen, en considérant : « [...] l'attestation médicale précitée n'explique pas en quoi la présence spécifique de l'intéressée est nécessaire. De plus l'intéressée ne démontre pas que son mère ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la mère de l'intéressée peut également faire appel à sa mutuelle. S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la requérante, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire, le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Cet élément qui paraissait justifier la présence de l'intéressée ne peut donc plus être retenu. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci à l'égard du premier acte attaqué et que, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY